



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE N° 17-2022AI DU 03 JUIN 2022
imposant des mesures d'urgence et conservatoires
au Syndicat de Traitement et de Valorisation des Déchets en Cornouaille VALCOR
concernant le site exploité au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987 autorisant le SICOM du sud-est du Finistère à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le poteau vert » à Concarneau et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2008, du 15 janvier 2009, du 21 décembre 2009, du 3 juin 2010 et du 28 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à au syndicat VALCOR à Concarneau ;
- VU** la déclaration d'accident transmise par courriel de l'exploitant le 02 juin 2022 à 00h16, faisant état d'un incendie survenu le 1^{er} juin 2022 sur le site de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) exploitée par VALCOR à Concarneau ;
- VU** les éléments et documents communiqués par l'exploitant et les services de secours le 02 juin 2022 ;
- VU** les constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées lors de son contrôle du 02 juin 2022 ;

- VU** la demande de l'exploitant formulée par courriel du 02 juin 2022, visant les modalités de gestion des déchets réceptionnés sur le site ;
- VU** les observations exprimées par l'exploitant sur le projet d'arrêté lors de l'échange téléphonique du 03 juin 2022 avec l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 03 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu le 1^{er} juin 2022 sur le site de VALCOR à Concarneau a endommagé une partie des installations, notamment le pont-roulant permettant l'utilisation du grappin ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie de la structure du bâtiment de réception de déchets est susceptible d'avoir été fragilisée lors de l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation justifie la réalisation d'un diagnostic approfondi de la structure du bâtiment avant redémarrage de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que les systèmes de défense contre l'incendie se sont révélés insuffisants ;
- CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu sur le site le 1^{er} juin 2022 n'a pas pu être maîtrisé par l'utilisation des moyens d'extinction présents dans l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation justifie la réalisation d'un diagnostic approfondi des moyens de prévention et protection face au risque incendie en vue de leur renforcement ;
- CONSIDÉRANT** que le 02 juin 2022 au matin, des fumerolles attestaient de la persistance de plusieurs foyers couvant dans le tas de déchets ;
- CONSIDÉRANT** la persistance d'un risque de reprise de l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a commencé à extraire des déchets de la fosse afin qu'ils refroidissent et à les entreposer temporairement sur la plate-forme de maturation des mâchefers située sur la partie arrière du site, dans l'attente de leur élimination ;
- CONSIDÉRANT** que les déchets extraits sont entreposés sur une plate-forme imperméabilisée mais non couverte ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée de l'exploitant, par laquelle ce dernier sollicite une dérogation pour aménager, à titre temporaire et exceptionnel, 2 zones de transfert de déchets sur la plate-forme de maturation de mâchefers située à l'arrière du site ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de ce sinistre, des substances polluantes ont pu être émises de manière diffuse par les fumées et leurs retombées sur les sols et qu'il est donc nécessaire de procéder à un diagnostic environnemental ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin d'eaux pluviales et dans la fosse d'entreposage des déchets avant incinération ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ainsi récupérées peuvent être polluées et qu'il convient de les analyser avant de les éliminer dans une filière adaptée ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du diagnostic des installations et leur remise en état nécessitent au préalable la vidange totale de la fosse ;
- CONSIDÉRANT** que le volume résiduel de déchets présents sur le site ne peut être incinéré dans l'installation, le dispositif d'alimentation du four étant rendu momentanément inopérant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre rapidement les mesures compensatoires pour limiter les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement et, en particulier, que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 - Respect des prescriptions

Le syndicat VALCOR est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site exploité au lieu dit « Le Poteau vert » à Concarneau.

Article 2 – Mise en sécurité du site

Article 2.1 – Sécurité des installations

L'exploitant met en sécurité ses installations. Les mesures de maîtrise des risques (MMR) endommagées lors de l'incendie sont remises en service dans les plus brefs délais.

Dans l'attente, l'exploitant met en place des moyens mobiles suffisamment dimensionnés pour remplir les mêmes fonctions avec une efficacité comparable à celle des MMR endommagées.

Article 2.2 – Surveillance du site

Le bâtiment de réception des déchets fait l'objet d'une surveillance permanente renforcée 24h/24 et 7j/7, jusqu'à ce que les risques de reprise de l'incendie aient été définitivement écartés.

Les actions de surveillance et les éventuels constats auxquels elles ont donné lieu font l'objet d'un enregistrement.

Article 2.3 – Restriction des activités

Les activités de réception des déchets dans les bâtiments, et d'incinération, sont suspendues jusqu'à ce que l'exploitant ait identifié les causes profondes de l'accident et établit le plan d'actions curatives, correctives et préventives nécessaire décrit à l'article 3.

Article 2.4 – Évacuation des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction sont analysées et évacuées selon une filière adaptée en fonction de leur degré de pollution.

L'isolement hydraulique du site est maintenu tant que les eaux recueillies sont susceptibles d'être polluées.

Article 2.5 – Transfert et évacuation des déchets

Les déchets humides extraits de la fosse sont entreposés temporairement sur la plateforme de maturation de mâchefers située à l'arrière du site, au droit d'une zone étanche séparée, spécialement aménagée à cet effet et permettant la collecte des eaux de ruissellement. Ces déchets ne peuvent séjourner sur cette plate-forme plus de 24 h et doivent être traités dans les 24h après avoir quitté le site.

Article 3 – Conditions de redémarrage

Préalablement au redémarrage des installations d'incinération, leurs équipements et infrastructures dont la défaillance pourrait conduire à un accident, à une pollution ou à des nuisances et susceptibles d'avoir été dégradés directement ou indirectement lors du sinistre font l'objet d'une vérification de leur état.

L'exploitant identifie les travaux de remise en état qui seront réalisés avant redémarrage de l'usine.

En particulier, l'exploitant fait procéder avant redémarrage aux contrôles de conformité suivants par des organismes agréés :

- installations électriques,
- système de sécurité incendie,
- structure des bâtiments impactés par le sinistre.

Ces opérations et leurs résultats sont enregistrés. Les rapports justificatifs sont transmis au préfet à l'appui de la demande de redémarrage des installations.

Article 4 – Revue de conception et d'exploitation

L'exploitant réalise une revue de conception du bâtiment de réception des déchets, de sa structure, des moyens de détection d'un incendie et des moyens de lutte contre un incendie.

Dans le cadre de cette revue, seront notamment évaluées :

- les dispositifs permettant d'éviter les retours de flamme au niveau des trémies,
- les dispositifs de collecte et de confinement des eaux d'extinction présentes dans la fosse de réception des déchets,
- les modalités d'isolation thermique de la charpente métallique
- les dispositifs de désenfumage renforcés et automatisés,
- les moyens d'enregistrement des images de surveillance thermique de la fosse et les seuils d'alerte,
- les moyens d'arrosage suffisamment puissants pour garantir la couverture de la totalité du stock de déchets en fosse, excluant toutes zones d'ombre.

Sous un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet un calendrier prévisionnel de réalisation de cette revue de conception et d'exploitation.

Article 5 – Contrôle de la fosse

Avant redémarrage, l'exploitant réalise également un diagnostic partiel de l'intégrité des parois de la fosse de stockage de déchets sur une hauteur minimale de 2 m en dessous du niveau du sol du bâtiment de réception.

Dans un délai qui n'excédera pas 5 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic d'étanchéité de la totalité de la fosse, après vidange complète de cette dernière.

Article 6– Rapport d’accident

Dans le délai de 15 jours, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées un rapport d’accident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements,
- l’analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s’attacher à identifier jusqu’aux causes profondes,
- une première évaluation des effets du sinistre et de ses conséquences sur l’environnement et les personnes,
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d’un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l’environnement et sur la santé de la population
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires,
- un résumé non technique destiné à être diffusé par le préfet au Public ou aux Collectivités territoriales concernées.
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d’analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l’exploitant met à jour le rapport d’accident et le transmet à l’Inspection des installations classées.

Article 7 – Surveillance des eaux souterraines

A compter du 02 juin 2022, l’exploitant procède à une analyse hebdomadaire de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau de piézomètres équipant le site. Les paramètres analysés sont ceux mentionnés à l’article 10.2.2.2 de l’arrêté du 28 juillet 2006 susvisé.

Article 8 – Surveillance environnementale

Dans le délai de 15 jours à compter de la date du présent arrêté, l’exploitant procède à un diagnostic des sols sur une surface correspondant à la zone de retombée des fumées lors du sinistre. A minima, seront réalisés :

- 3 prélèvements au sein des parcelles cadastrées ZO 395 et 457,
- 4 prélèvements « témoins » des points habituellement retenus pour le suivi environnemental sur matrice lichénique.

Les résultats des analyses seront transmis à l’inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la date du présent arrêté, accompagnés de l’interprétation de l’état des milieux susceptibles d’avoir été impactés par les retombées. Le cas échéant, l’exploitant mentionne les mesures de réparation qui s’avéreraient nécessaires pour leur restauration.

Article 9 – Sanctions

Dans le cas où l’une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l’encontre de l’exploitant, ce dernier s’expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l’article L.171-8 du code de l’environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR.

QUIMPER, le - 3 JUIN 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- M. le président du syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR